

Les standards internationaux



en matière
de garanties
procédurales

en garde
à vue



Les standards internationaux en matière de garanties procédurales en garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une contravention flagrante, un délit ou un crime puni par une peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une exception au droit à la liberté qui doit être strictement encadré par la loi.

Les premières heures et jours de détention sont cruciaux pour la suite de la procédure judiciaire. L'absence de garanties à ce stade précoce peut entraver les droits des prévenus à un procès équitable.

Le droit international prohibe l'arrestation et la détention arbitraires. Il énonce de nombreuses règles pour prévenir ces violations et garantir notamment aux personnes arrêtées puis gardées à vue des garanties procédurales minimales. La violation des droits et garanties énoncées ci-dessous pourra entraîner la qualification d'arbitraire¹.

1. Comité des droits de l'homme, Communications n°1134/2002, Gorji-Dinka c. Cameroun, para. 5.1; n°305/1988, Van Alphen c. Pays Bas, par. 5.8. Le Comité a qualifié la détention d'arbitraire en raison du non-respect des garanties judiciaires.

I. Le droit à la liberté : un principe souffrant des exceptions



La liberté est le fondement de tous les droits. Le respect de la liberté de l'individu est le pilier de tout le mécanisme du procès pénal équitable. Le droit à la liberté est garanti par l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

Il est aussi garanti dans d'autres instruments internationaux tels que :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 3 et 9)
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 6)
- La Charte arabe des droits de l'homme (l'article 14.a,b)
- La Convention européenne des droits de l'homme (article 5)
- Les principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 2 et 4)

Le droit à la liberté n'est toutefois pas absolu. La privation de liberté à travers une arrestation et une détention peut parfois être justifiée, par exemple pour l'application des lois pénales, mais sous certaines conditions².

A des fins de protection de la société contre la criminalité, chaque État dispose d'un arsenal juridique qui permet de priver les personnes suspectes de leur liberté. Il ressort des textes internationaux susmentionnés que certaines conditions doivent être respectées pour qu'une garde à vue soit considérée comme conforme aux standards internationaux.

La privation de liberté doit être exceptionnelle et doit être **légale**. Le Comité des droits de l'homme prévoit ainsi que « le principe de légalité est violé si un individu est arrêté ou détenu pour des motifs qui ne sont pas clairement prévus par la loi nationale »³.

L'exigence de légalité s'applique aussi bien aux motifs de privation de liberté qu'aux procédures régissant la privation de liberté, et notamment l'arrestation et la garde à vue⁴. Le Comité des droits de l'homme a conclu que l'État qui ne respecte pas la législation nationale qui prévoit un délai particulier pour la délivrance du mandat d'arrestation viole le droit à la liberté conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du PIDCP⁵. Dans une autre affaire, le comité a estimé que l'État a violé l'article 9 du Pacte car l'auteur a été arrêté sans mandat et hors cas de flagrant délit qui sont les deux modalités d'arrestation prévues par le droit national⁶.

La privation de liberté doit aussi être **raisonnable, nécessaire et proportionnelle**⁷.

Toute forme de détention doit être décidée par une autorité judiciaire ou sous son contrôle prompt⁸.

Les conditions encadrant toute forme de garde à vue bénéficient à plus forte raison aux détenus mineurs. La Convention pour les droits de l'enfant prévoit ainsi dans son article 37 que les États parties veillent à ce que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible »⁹.

2. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 10.

3. Comité des droits de l'homme, Communication n°702/1996, *McLawrence c. Jamaïque*, para. 5.5.

4. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, para.23.

5. Comité des droits de l'Homme, Communication n°770/1997, *Dimitry Leonudovich Gridin c/ Fédération de Russie*.

6. Comité des droits de l'Homme, Communication n°1058/2002, *Antonino Vargas mäs c. Pérou*.

7. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, par.12.

8. Le droit international autorise la détention administrative en cas de risque d'atteinte à la sécurité, ainsi que la rétention de migrants pendant une procédure aux fins de contrôle de l'immigration, mais ces privations de liberté sont aussi soumises aux principes de légalité, nécessité et proportionnalité et doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire rapide et renouvelé jusqu'à la fin de la détention.

9. Voir aussi les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

II. Les garanties procédurales applicables aux personnes arrêtées



L'article 9.2 du PIDCP prévoit que « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation... »¹⁰.

Le Comité des droits de l'Homme considère que le fait de ne pas informer le prévenu des motifs de son arrestation constitue une violation de l'article 9 du Pacte¹¹.

Cette information peut se faire à l'oral mais doit être effectuée dans une langue que la personne arrêtée comprend¹². L'information doit être concomitante à l'arrestation et s'applique indépendamment du placement ultérieur en garde à vue. L'information peut toutefois être exceptionnellement reportée s'il est besoin de faire appel à un interprète¹³.

L'information doit inclure à la fois le fondement juridique de l'arrestation et « des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle »¹⁴.

Si la personne arrêtée est mineure, la notification des raisons de l'arrestation doit être se faire auprès des parents, tuteurs ou représentants légaux. Pour certaines personnes souffrant d'un handicap mental, il peut être nécessaire de notifier aussi les parents ou autre personne désignée par la personne arrêtée¹⁵.



**Le Comité des
droits de l'Homme
considère que
le fait de ne pas
informer le prévenu
des motifs de
son arrestation
constitue une
violation de l'article
9 du Pacte**

10. Voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 10).

11. Comité des droits de l'Homme, Communications n°1125/2002, Jorge Luis Quispe Roque c. Pérou.

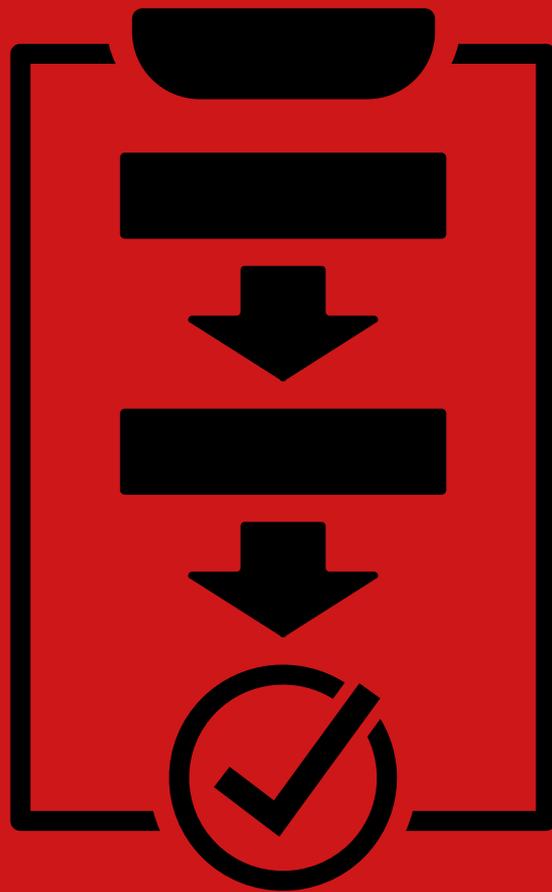
12. Comité des droits de l'Homme, Communication n°868/1999, Wilson c. Philippines, par. 3.3 et 7.5.

13. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, par.27.

14. Ibid. para. 25. Voir aussi Comité des droits de l'Homme, Communication no 1177/2003, Ilombe et Shandwe c. République démocratique du Congo, par. 6.2.

15. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, par.28.

III. Les garanties procédurales applicables aux personnes gardées à vue



Une fois la personne arrêtée, elle est considérée comme détenue. Cette première étape de la détention est assortie d'obligations procédurales identifiées par le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture comme étant des garanties procédurales visant à prévenir la torture et la détention arbitraire.

Le Comité contre la torture a ainsi établi que : « Certaines garanties fondamentales des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté. Plusieurs sont précisées dans la Convention et le Comité demande systématiquement aux États parties de s'y reporter. Les recommandations du Comité au sujet des mesures efficaces visent à préciser sa position actuelle et ne sont pas exhaustives. Ces garanties comprennent, notamment, la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille, la nécessité de mettre en place des mécanismes impartiaux pour l'inspection des lieux de détention et d'internement, et la possibilité pour les détenus et les personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres qui leur permettent de bénéficier rapidement d'un examen impartial de leur plainte, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement »¹⁶.

A plusieurs occasions, le Comité contre la torture a retenu que la violation des garanties procédurales en garde à vue et en détention préventive constituait une violation de l'article 11 de la Convention contre la torture qui dispose que : « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture »¹⁷.

Le Rapporteur spécial sur la torture a, lui aussi, clairement affirmé l'importance primordiale des garanties procédurales en garde à vue : « C'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée. Ce type de détention devrait donc être interdit et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. L'heure et le lieu de l'arrestation ainsi que l'identité des agents de la force publique chargés d'y procéder devraient être soigneusement consignés, de même que les renseignements concernant la détention elle-même, l'état de santé de la personne arrêtée à son arrivée au centre de détention ainsi que l'heure à laquelle le plus proche parent et l'avocat de cette personne ont été contactés et ont rendu visite au détenu. La loi devrait reconnaître le droit des détenus d'avoir un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation. Conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, toutes les personnes arrêtées ou mises en détention devraient être informées de leur droit d'être assistées par un avocat de leur choix ou par un avocat commis d'office capable de leur apporter une assistance juridique efficace. Le droit des ressortissants étrangers de voir leurs représentants consulaires ou d'autres représentants diplomatiques informés de leur arrestation doit être respecté. Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans un délai de 18 heures. Au moment de son arrestation, puis à intervalles réguliers, le détenu devrait subir un examen médical, qui devrait être obligatoire en cas de transfert dans un autre lieu de détention. Au début de chaque interrogatoire, l'identité de toutes les personnes présentes devrait être révélée. Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence visuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. Souvent, la pratique consistant à bander les yeux du détenu et à placer une cagoule sur sa tête rend pratiquement impossibles les poursuites contre les auteurs d'actes de torture, les victimes étant incapables d'identifier leurs tortionnaires. Cette pratique devrait être interdite. Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum »¹⁸.

16. Comité contre la torture, Observation générale n°2 portant sur l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 13.

17. Comité contre la torture, Communication n°654/2015, Rached Jaïdane c. Tunisie, par.7.8 ; Communication n°578/2013, E.N. c. Burundi, par. 7.6.

18. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Droits civils et politique et, notamment, questions de la torture et de la détention, 17 décembre 2022, par. 26.g.

A. Le droit d'être informé des accusations

L'article 9.2 du PIDCP prévoit que : « Tout individu arrêté (...) recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

Cette obligation de notification est aussi garantie, lorsque le détenu est mineur, par la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (Article 40.b.ii), ainsi que par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 17 ali c parag ii).

L'obligation de notification des charges, qui fait suite à l'obligation d'informer la personne des raisons de son arrestation, ne concerne que les informations relatives à l'accusation pénale. Le Comité des droits de l'Homme précise que : « Si une nouvelle charge est retenue contre une personne déjà détenue du chef d'une infraction pénale, cette charge doit être notifiée à l'intéressé sans délai »¹⁹.

B. Le droit de bénéficier rapidement d'un examen médical

Selon le Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits ».

Le Principe 25 garantit le droit à un second examen : « Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale. »

Le Principe 26 prévoit que le droit interne doit garantir l'accès du détenu au nom du médecin et aux résultats de l'examen médical. Cette dernière condition est particulièrement importante en cas de violence infligée au détenu car la documentation médicale pourra alors constituer un moyen de preuve crucial.

Si la personne détenue est une femme, la Règle n°10 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) prévoit que si elle « demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister ».

C. Le droit de contacter un avocat

Le Principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que : « 1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. »

19. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, para.24. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, Communications n° 635/1995, Morrison c. Jamaïque, para. 22.2 et 22.3; n° 1397/2005, Engo c. Cameroun, para. 7.3.

Le Principe 18 précise notamment que « toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat ». La communication entre la personne détenue et son avocat doit se faire « sans délai ni censure et en toute confiance », c'est-à-dire hors de portée de l'ouïe d'un agent responsable de l'application des lois²⁰.

De la même façon, le Principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal prévoit que : « Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit. ». Les Principes de base relatifs au rôle du Barreau fixent un délai de 48h maximum suivant l'arrestation pour que la personne arrêtée puis communiquer avec un avocat²¹.

Le Principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal prévoit aussi que l'assistance juridique doit être « gratuite pour toute personne détenue qui n'a pas de moyens suffisants et toute personne qui introduit le recours devant un tribunal au nom du détenu »²². Outre le rappel du caractère privé et de la confidentialité des communications entre le conseil et la personne détenue, le Principe 9 précise que « Le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement ».

La gratuité de l'assistance juridique pour les prévenus qui manquent de moyens est aussi garantie par le Principe 3 des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ainsi que par les Principes de base relatifs au rôle du Barreau qui prévoit en outre que l'avocat doit avoir « une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction »²³.

Ces standards permettent à toute personne détenue de bénéficier d'une défense adéquate. L'assistance judiciaire apparaît ainsi comme une composante du droit au procès équitable. C'est aussi une protection essentielle contre les tortures et mauvais traitements qui pourraient être commis pendant la garde à vue.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé, dans plusieurs arrêts, que le droit à un procès équitable inscrit à l'article 7 de la Charte comprend aussi le droit à une assistance judiciaire gratuite²⁴. Dans le cas où une personne est accusée d'une infraction grave, passible d'une peine sévère, l'assistance judiciaire doit être gratuite sans que la personne en fasse la demande²⁵. La cour a ainsi donné droit à réparation au requérant en raison de la violation de son droit à une assistance judiciaire gratuite.

La Cour européenne des droits de l'Homme estime également que l'accès à un avocat devrait se faire dans les premiers moments de l'arrestation, elle juge que l'assistance d'un avocat est une procédure nécessaire en garde à vue²⁶. L'assistance de l'avocat est de nature à limiter les abus²⁷ puisque la garde à vue constitue le moment crucial de la procédure ou tout se joue. La France a été condamnée par la Cour européenne dans un arrêt lui rappelant que l'assistance d'un avocat doit être dès le début de la garde à vue et elle conditionne l'équité du procès²⁸.

Le droit à l'assistance juridique s'applique à plusieurs forte raison aux mineurs gardés à vue, le cas échéant dans des conditions plus souples²⁹.

20. Voir aussi la Règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

21. Principes de base relatifs au rôle du Barreau, par.7.

22. Voir aussi la Charte arabe des droits de l'Homme, article 16.d.

23. *Ibid.*, par. 6.

24. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République de Tanzanie, Requête n°005/2015 du 11 Mai 2018.

25. Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Joseph John c. République de Tanzanie, requête n°005/2018 du 22 septembre 2022.

26. CEDH, *J.Murray c/ Royaume uni*, 8 février 1996.

27. CEDH, *Dayanan c/ Turquie*, 13 octobre 2009.

28. CEDH, *Brusco c/ France*, 14 octobre 2010.

29. Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (article 40.2.b.ii) ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (par. 18.a) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 17.2.c.iii).

D. Le droit de faire prévenir des membres de la famille ou un tiers

L'article 16.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que : « Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue »³⁰.

La notification de l'arrestation et de la détention à un tiers doit être « faite ou autorisée sans délai », sauf si des besoins exceptionnels de l'enquête exigent de la différer pour une période raisonnable³¹.

De la même façon, la Règle 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dispose qu'« un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement ».

Si le détenu est « un adolescent ou une personne incapable de comprendre quels sont ses droits », les autorités ont l'obligation d'aviser les parents ou des proches de leur propre initiative.

Le paragraphe 22 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que « les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné ».

Si le détenu est étranger, il pourra alors en outre communiquer avec son consulat, son ambassade ou l'organisation internationale compétente s'il est réfugié³³.

E. Le droit à un interprète

Le principe de l'égalité devant la loi exige qu'un traitement égal s'effectue entre les citoyens et les étrangers, ainsi que pour les personnes qui présentent une surdité ou une déficience auditive.

Selon l'article 14.3.a du PIDCP, la notification de la nature et des motifs de l'accusation doit être effectuée dans une langue que le détenu comprend³⁴. Cela peut impliquer de retarder la notification pour une durée « réduite au strict minimum nécessaire »³⁵.

L'article 14 de l'Ensemble des principes précise que : « Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation. » Les renseignements

30. Voir aussi la Règle 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

31. Article 16.4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

32. Article 16.2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

33. *Ibid.*, Article 16.3.

34. Voir aussi le Principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Article 16.d de la Charte arabe des droits de l'Homme.

35. Comité des droits de l'Homme, Communication no526/1993, Hill et Hill c. Espagne, para. 12.2.

devant être donnés dans une langue que le détenu comprend sont ceux relatifs aux motifs de l'arrestation, aux motifs du placement en détention, à l'heure de l'arrestation, du placement en détention et de la présentation devant une autorité judiciaire, à l'identité des agents impliqués, au lieu de détention et au droit au recours.

Le droit à un interprète est aussi garanti pour les mineurs arrêtés³⁶.

F. La durée limitée de la garde à vue et le droit d'être présenté devant une autorité judiciaire dans des délais raisonnables

Le droit international ne fixe pas explicitement la durée maximale de la garde à vue stricto sensu. Toutefois, une limitation doit être inférée des dispositions relatives à l'obligation de présenter le détenu devant un magistrat dans des délais raisonnables afin qu'il décide le placement en détention préventive ou la libération.

L'article 9 alinéas 3 et 4 du PIDCP dispose que : « 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »³⁷

Le Comité des droits de l'Homme explique que « si le sens exact à donner à l'expression «dans le plus court délai» peut varier selon les circonstances objectives³⁸, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation³⁹. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire⁴⁰; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁴¹. Maintenir quelqu'un sous la garde de policiers plus longtemps, sans contrôle judiciaire, augmente inutilement le risque de mauvais traitements⁴². Dans la plupart des États parties la législation fixe un délai précis, qui est parfois inférieur à quarante-huit heures, et ces limites ne devraient pas non plus être dépassées. Un délai particulièrement strict, de vingt-quatre heures par exemple, devrait être appliqué dans le cas des mineurs^{43,44}.

De la même façon, le Rapporteur spécial sur la torture estime que « les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum »⁴⁵.

36. Article 40.2.b.vi de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ; Article 17.2.c.ii de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

37. Voir aussi l'article 14.e de la Charte arabe des droits de l'Homme ; le Principe 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Une violation de l'article 9.4 a été caractérisée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire n°414/1990, *Primo José Essono Mika Miha c/ Guinée équatoriale* car le requérant « n'a pas pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et qu'il n'a pas pu obtenir qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de sa détention ».

38. Comité des droits de l'Homme, Communications n°702/1996, *McLawrence c. Jamaïque*, par. 5.6; n°2120/2011, *Kovalev c. Bélarus*, par. 11.3.

39. Comité des droits de l'Homme, Communications n°1128/2002, *Marques de Morais c. Angola*, par. 6.3; n°277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, par. 5.3 (un délai de cinq jours n'est pas considéré comme bref); n°625/1995, *Freemantle c. Jamaïque*, par. 7.4 (un délai de quatre jours n'est pas considéré comme bref).

40. Comité des droits de l'homme, Communication n°1787/2008, *Kovsh c. Bélarus*, par. 7.3 à 7.5.

41. *Ibid.* Voir aussi Comité des droits de l'homme, Communication n°336/1988, *Fillastre et Bizouarn c. Bolivie*, para. 6.4 (des contraintes budgétaires ne peuvent pas justifier un délai de dix jours).

42. Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le rapport de la Hongrie (CCPR/CO/74/HUN, 2002), par. 8.

43. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, par. 83.

44. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, par.33.

45. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Droits civils et politique et, notamment, questions de la torture et de la détention, 17 décembre 2022, par. 26.g.

Le détenu doit « comparaître en personne devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires⁴⁶». Il ne suffit donc pas que le magistrat examine son dossier. L'un des objectifs de cette présence physique du détenu devant le jugement est de lui donner l'occasion de dénoncer la façon dont il a été traité pendant la garde à vue.

G. Le droit de bénéficier de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un principe fondamental qui fait reposer sur l'accusation la charge de rapporter la preuve de la culpabilité d'un suspect ou prévenu. Le principe de la présomption d'innocence est garanti notamment par l'article 14.2 du PIDCP qui dispose que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »⁴⁸

Le Comité des droits de l'homme a explicité les implications concrètes du respect du principe de la présomption d'innocence : « Les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré⁵¹. Le rejet d'une demande de libération sous caution ou la mise en cause de la responsabilité civile ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence »⁵².

H. Le droit au silence

Le droit au silence est la prérogative qu'a une personne arrêtée par la police judiciaire ou traduite devant un juge, dans une procédure pénale de ne pas répondre aux questions posées. Ce droit est garanti par l'article 14.3.g du PIDCP qui prévoit le droit de toute personne « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable »⁵³.

Le droit au silence est lié à la présomption d'innocence car tout suspect peut s'abstenir de toute déclaration, sans que l'on puisse en déduire une quelconque culpabilité. Il est aussi lié à l'interdiction, pour les agents publics en charge de l'interrogatoire, de recourir à la force pour obtenir des aveux ou informations. Un tel recours à la force serait constitutif de torture ou mauvais traitements au sens de l'article 7 du PIDCP qui prohibe la torture et des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture interdisant la torture et les mauvais traitements. En cas d'utilisation de ces aveux et informations, l'État violerait en outre l'article 15 de la Convention contre la torture qui prévoit que : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » Le Comité des droits de l'homme estime qu'en pareil cas, « il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁵⁴ »⁵⁵.

46. Comité des droits de l'homme, Communications no289/1988, Wolf c. Panama, para. 6.2; n°613/1995, Leehong c. Jamaïque, para. 9.5. Pour l'expression «autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires», voir le paragraphe 32 (de l'Observation générale n°35, nda).

47. Comité des droits de l'homme, Observation générale n°35 portant sur l'article 9, para.34.

48. Au sujet du lien entre le paragraphe 2 de l'article 14 et l'article 9 du Pacte (détention provisoire), voir par exemple les Observations finales concernant l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5 (2006), para. 14) et l'Argentine (CCPR/C/CO/70/ARG (2000), para. 10).

49. Comité des droits de l'homme, Communication n°788/1997, Cagas, Butin et Astillero c. Philippines, par. 7.3.

50. Comité des droits de l'homme, Communications n°207/1986, Morael c. France, para. 9.5; n°408/1990, W. J. H. c. Pays Bas, par. 6.2; et n°432/1990, W. B. E. c. Pays Bas, para. 6.6.

51. Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34 sur l'article 14 du PIDCP, par. 30.

52. Voir aussi l'article 16.f de la Charte arabe des droits de l'homme.

53. Comité des droits de l'homme, Communications n°1033/2001, Singarasa c. Sri Lanka, par. 7.4; et no253/1987, Kelly c. Jamaïque, par. 7.4.

54. Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34 sur l'article 14, par. 41.

55. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°34 sur l'article 14, par. 41.

I. Le droit à la dignité et à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements

Ce droit fondamental et non dérogeable est garanti par la Convention contre la torture (articles 1 et 16), le PIDCP (articles 7 et 10.1), la Convention pour les droits de l'enfant (articles 37.a et c, 40.1), la Charte arabe des droits de l'homme (articles 8 et 20) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principes 1 et 6).

